

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-14

Février
Du 31 mars 2021 au 27 mai 2021

SOMMAIRE

SOCIALE

PRIX DE JOURNEE

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers :

Hébergement et dépendance 2021 :
- EHPAD privé « **Résidence Béthanie** » à Saint-Amand-les-Eaux 01

D'hébergement et de dépendance 2021 :
- Établissement public « **Le fil de l'eau** » à Seclin 05

Hébergement et dépendance 2021 :
- EHPAD FPT « **Résidence les acacias** » à Tourcoing 08
- EHPAD public « **Les bruyères** » à Mons-en-Barœul 11

D'hébergement 2021 :
- Résidence-autonomie « **Arthur François** » à Faches-Thumesnil 14
- Résidence-autonomie FPT « **Les cèdres** » à Mons-en-Barœul 17
- Résidence-autonomie public « **Résidence des près du Hem** » à Armentières 20
- Résidence-autonomie public « **Résidence de la Marque** » à Hem 23

Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers :

Dépendance 2021 :
- EHPAD public « **Les cygnes** » à Leers 26

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers :

Hébergement et dépendance 2021 :
- EHPAD privé « **Doux séjour** » à Masnières 29
- EHPAD privé « **Denis Lemette** » à Roelx 32
- EHPAD privé « **Faubourg de Lille** » à Valenciennes 35
- EHPAD privé « **Pierre Cacheux** » à Sebourg 38
- EHPAD public « **Le clos des tilleuls** » à Hazebrouck 41
- EHPAD privé « **Les tilleuls** » à Maubeuge 44

Arrêtés portant fixation de la dotation 2021 :

Dotations :
- **Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille** à Lille 47
- **CCAS d'Aulnoye Aymeries** à Aulnoye-Aymeries 49
- **Groupe SOS Solidarités** à Paris 51

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Béthanie
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 34413871400011
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Béthanie (situé 877, route de Roubaix BP 40183 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), structure gérée par Association Béthanie (situé 877, route de Roubaix 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 782 339,13 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	215 305,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 567 034,13 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2021**, à :

- **Chambre simple : 57,45 €**
- **Chambre double : 51,64 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

- Chambre simple : **72,71 €**
- Chambre double : **65,36 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixé à hauteur de **415 635,15 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Béthanie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2021** :

- GIR 1 et 2 : **20,14 €**
- GIR 3 et 4 : **12,78 €**
- GIR 5 et 6 : **5,42 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Béthanie est fixée à **272 165,04 € (deux cent soixante-douze mille cent soixante-cinq euros et quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	415 635,15 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	143 470,11 €
TOTAL	272 165,04 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixée à hauteur de **22 680,42 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MARS 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021**

*« Le Fil de l'Eau »
Établissement Public à SECLIN*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590698200037
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **Le Fil de l'Eau Rue d'Apolda - 59113 SECLIN**, structure gérée par **GHSC Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de SECLIN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 636 724,97 €	461 499,30 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	156 419,33 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		131 363,70 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 480 305,64 €	330 135,60 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement Le Fil de l'Eau est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre à 1 lit : **70,64 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre à 1 lit : **92,70 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- GIR 1 et 2 : **23,36 €**
- GIR 3 et 4 : **14,82 €**
- GIR 5 et 6 : **6,29 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **Le Fil de l'Eau** est fixé à **27 511,30 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **30 AVR. 2021**
Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
GPOMFA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD FPT
Résidence Les Acacias
à TOURCOING**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590599200227
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Acacias (situé 26 rue de la Bienfaisance BP 60567 59208 TOURCOING), structure gérée par CCAS de Tourcoing (situé 26 rue de la Bienfaisance BP 60567 59208 TOURCOING), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 195 362,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	64 057,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 131 305,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre couple : **72,88 €**
- Chambre couple : **109,90 €** (Chambre couple pour une personne : **54,95€**)

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **91,06 €**
- Chambre couple : **137,36 €** (Chambre couple pour une personne : **68,68€**)

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixé à hauteur de **539 285,14 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 22,42 €
- GIR 3 et 4 : 14,23 €
- GIR 5 et 6 : 6,04 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixée à **357 839,64 € (trois cent cinquante-sept mille huit cent trente-neuf euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	539 285,14 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	181 445,50 €
TOTAL	357 839,64 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixée à hauteur de **29 819,97 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

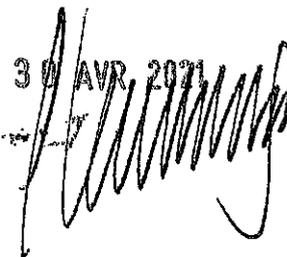
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
Le Responsable
du Service de l'Action Sociale
C POM PA
Patrice SANSEY

30 AVR. 2021



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Les Bruyères
à MONS-EN-BAROEUL**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590410200034
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Bruyères (situé 1, allée Georges Rouault 59370 MONS-EN-BAROEUL), structure gérée par CCAS de Mons-En-Baroeul (situé 27 avenue Robert Schuman Mairie 59370 MONS-EN-BAROEUL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Bruyères sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 566 717,67 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	113 716,67 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 453 001,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Bruyères est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 61,76 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Bruyères est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à : **78,10 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Les Bruyères est fixé à hauteur de **400 890,82 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Bruyères sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 19,09 €
- GIR 3 et 4 : 12,12 €
- GIR 5 et 6 : 5,14 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Bruyères est fixée à **263 864,52 € (deux cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatre euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	400 890,82 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	137 026,30 €
TOTAL	263 864,52 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Bruyères est fixée à hauteur de **21 988,71 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **30 AVR. 2021**

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
OPMPP
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence-Autonomie
« Arthur Francois »
de FACHES-THUMESNIL*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590220500060
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Arthur Francois 45, Rue Henri Dillies - 59155 FACHES-THUMESNIL**, structure gérée par **CCAS de Faches Thumesnil CCAS 11 RUE ANDRE DILIGENT 59155 FACHES-THUMESNIL**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Arthur François de FACHES-THUMESNIL sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	77 480,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	180 500,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	269 900,00 €
	Groupes I+II+III	527 880,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	37 380,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	1 976,00 €
	Groupes II+III	39 356,00 €
CLASSE 6 NETTE		488 524,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		488 524,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Arthur François est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Logements : **33,27 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
et par délégation

30 AVR. 2021

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
PATRICE SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021

Résidence-Autonomie FPT

« Les Cèdres »

de MONS-EN-BAROEUL

Habilité à l'aide sociale

SIRET N°26590410200067

DT Métropole Lille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Les Cèdres 54, avenue Léon Blum - 59370 MONS-EN-BAROEUL**, structure gérée par **CCAS de Mons-En-Baroeul 27 avenue Robert Schuman Mairie 59370 MONS-EN-BAROEUL**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Les Cèdres de MONS-EN-BAROEUL sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	119 246,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	303 289,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	359 789,00 €
	Groupes I+II+III	782 324,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	67 350,90 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	13 263,10 €
	Groupes II+III	80 614,00 €
CLASSE 6 NETTE		701 710,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		701 710,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Les Cèdres est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Logement type I : **25,50 €**
- Logement type II : **27,40 €**, pour une personne bénéficiaire de l'Aide Sociale : **13,70 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
pour le Président
et par délégation

30/AVR. 2021

Le Responsable
du Service Contractualisation
ZPOMPA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence-Autonomie Public
« Résidence des Près du Hem »
de ARMENTIERES*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°2659001750059
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie des Près du Hem 2, rue de Messines - 59280 ARMENTIERES**, structure gérée par **CCAS d'Armentières 33 rue Président Kennedy BP 5 59426 ARMENTIERES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Les Prés du Hem d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	91 730,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	224 281,48 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	337 776,53 €
	Groupes I+II+III	653 788,01 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	18 082,12 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	1 581,35 €
	Groupes II+III	19 663,47 €
CLASSE 6 NETTE		634 124,54 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 23 943,41 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		658 067,95 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Les Prés du Hem sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Logement type I bis : **27,75 €**
- Logement type II : **38,85 €**, pour une personne bénéficiaire de l'Aide sociale : **19,43 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

Pour le **Président**
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM P
Patricia SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence-Autonomie Public
« Résidence de la Marque »
de HEM*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°2659029990027
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Résidence de la Marque 31, rue du docteur Coubronne - 59510 HEM**, structure gérée par **CCAS de Hem 42 rue du Général Leclerc 59510 HEM**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie Résidence de la Marque d'HEM sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	264 200,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	280 251,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	473 228,00 €
	Groupes I+II+III	1 017 679,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	37 415,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	39 875,00 €
	Groupes II+III	77 290,00 €
CLASSE 6 NETTE		940 389,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		940 389,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Résidence de la Marque est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2021**, à :

- Logement type I personne seule : **26,77 €**
- Logement type II couple : **34,80 €**, pour une personne bénéficiaire de l'Aide Sociale : **17,40 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

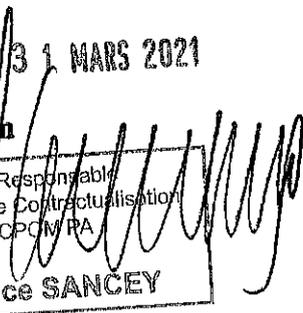
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 MARS 2021
Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCM RA

Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Les Cygnes
à LEERS**

*Partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590339300030
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Cygnes est fixée à hauteur de **420 937,28 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Cygnes sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,64 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,47 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,29 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Cygnes est fixée à **291 787,68 € (deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-sept euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	420 937,28 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	129 149,60 €
TOTAL	291 787,68 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Cygnes est fixée à hauteur de **24 315,64 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le
Pour le Président
et par délégation

30 AVR. 2021

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM FA
Patrice SANCER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Doux Séjour
à MASNIERES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49901125200016
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions non présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Doux Séjour (situé 46 A rue de Marcoing 59241 MASNIERES), structure gérée par Association F. & P. Courtin (ADGV UNION) (situé 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	812 900,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	18 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	794 900,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **63,15 €** ;
- Chambre couple : **78,94 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **81,05 €** ;
- Chambre couple : **101,31 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Doux Séjour est fixé à hauteur de **225 617,68 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Doux Séjour sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2** : **21,64 €**
- **GIR 3 et 4** : **13,74 €**
- **GIR 5 et 6** : **5,83 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Doux Séjour est fixée à **150 869,64 € (cent cinquante mille huit cent soixante-neuf euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	225 617,68 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	74 748,04 €
TOTAL	150 869,64 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Doux Séjour est fixée à hauteur de **12 572,47 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

Patrice Sancey
Pour le Président
et par délégation

Le responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Denis Lemette
à ROEULX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49961453500015
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions non présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Denis Lemette (situé 1 rue Elsa Triolet 59172 ROEULX), structure gérée par Association Denis Lemette (ADGV UNION) (situé 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	718 200,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	28 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	690 200,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 68,35 € ;**
- **Chambre couple : 105,53 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 84,42 € ;**
- **Chambre couple : 105,53 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Denis Lemette est fixé à hauteur de **164 444,75 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Denis Lemette sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : **21,28 €**
- GIR 3 et 4 : **13,50 €**
- GIR 5 et 6 : **5,73 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Denis Lemette est fixée à **112 391,40 € (cent douze mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	164 444,75 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	52 053,35 €
TOTAL	112 391,40 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Denis Lemette est fixée à hauteur de **9 365,95 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

Pour le Président
en déléguation

Le responsable
du Service Contractualisation
OPCM PA

Patrice SANCY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Faubourg de Lille
à VALENCIENNES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 52794945700016
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;



- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions non présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Faubourg de Lille (situé 9 rue Adrien de Montigny 59300 VALENCIENNES), structure gérée par Association du Faubourg de Lille (ADGV UNION) (situé 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	542 900,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	32 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	510 900,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 71,14 € ;**
- **Chambre couple : 85,37 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 89,54 € ;**
- **Chambre couple : 107,45 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé à hauteur de **134 163,12 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Faubourg de Lille sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 21,97 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,94 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,92 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Faubourg de Lille est fixée à **95 047,68 € (quatre-vingt-quinze mille quarante-sept euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	134 163,12 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	39 115,44 €
TOTAL	95 047,68 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixée à hauteur de **7 920,64 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

Pour le Président
en fait délégué

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Pierre Cacheux
à SEBOURG**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 51341832700013
DT Valenciennes*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions non présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Pierre Cacheux (situé Rue de la Bergère 59990 SEBOURG), structure gérée par Association Pierre Cacheux (ADGV UNION) (situé 73 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	537 300,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	29 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	508 300,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 70,64 € ;**
- **Chambre couple : 88,30 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 87,52 € ;**
- **Chambre couple : 109,40 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé à hauteur de **123 472,55 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Pierre Cacheux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 22,53 €**
- **GIR 3 et 4 : 14,30 €**
- **GIR 5 et 6 : 6,07 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Pierre Cacheux est fixée à **84 763,44 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-trois euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	123 472,55 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	38 709,11 €
TOTAL	84 763,44 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixée à hauteur de **7 063,62 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

Patrice SAINTEY
Président
de l'Association

Le Responsable
du Service Contractuel et
CPOMFA

Patrice SAINTEY



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Le Clos des Tilleuls
à HAZEBROUCK**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590689100022
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Le Clos des Tilleuls (situé 1 rue de l'Hôpital BP 209 59524 HAZEBROUCK), structure gérée par CH d'Hazebrouck (situé 1 rue Hopital BP 90209 59524 HAZEBROUCK cedex), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 545 122,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	235 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 310 122,50 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **54,01 €**
- Chambre double : **48,61 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **72,12 €**
- Chambre double : **64,91 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixé à hauteur de **766 807,95 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 20,29 €
- GIR 3 et 4 : 12,87 €
- GIR 5 et 6 : 5,46 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à **526 846,80 € (cinq cent vingt-six mille huit cent quarante-six euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	766 807,95 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	239 961,15 €
TOTAL	526 846,80 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à hauteur de **43 903,90 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Les Tilleuls
à MAUBEUGE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 30457621800693
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions non présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Tilleuls (situé 69 Rue d'Hautmont 59600 MAUBEUGE), structure gérée par AFEJI SERVICE ENFANCE FAMILLE (situé 26 rue de l'Esplanade BP 5307 59379 DUNKERQUE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité non transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 731 800,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	30 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) - 25 000,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 726 800,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre à un lit : **60,83 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre à un lit : **78,22 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé à hauteur de **515 884,63 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 19,73 €
- GIR 3 et 4 : 12,52 €
- GIR 5 et 6 : 5,31 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Tilleuls est fixée à **369 038,40 € (trois cent soixante-neuf mille trente-huit euros et quarante centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	515 884,63 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	146 846,23 €
TOTAL	369 038,40 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Tilleuls est fixée à hauteur de **30 753,20 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021
Pour le Président
et par délégation
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

46/55

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 58
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : francois.rabelle@lenord.fr

Réf: François RABELLE

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2021**

**< Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille >
à LILLE
SIRET N° 75310895000019
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille » *de LILLE* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	357 186,00 €
Produits de Tarification	357 186,00 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille » *de LILLE* est fixée à hauteur de **29 765,50 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **27 MAI 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**

La Responsable
du Pole Contractualisation
et Transformation

Gaëlle GATEAU
Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 58
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : francois.rabelle@lenord.fr

Réf: François RABELLE

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2021**

**< CCAS d'Aulnoye Aymeries >
à AULNOYE-AYMERIES
SIRET N° 26590033200015
DT Avesnois**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < CCAS d'Aulnoye Aymeries > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/326 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par le « CCAS d'AULNOYE-AYMERIES » sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	235 475,00 €
Produits de Tarification	235 475,00 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « CCAS d'AULNOYE-AYMERIES » est fixée à hauteur de **19 622,92 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer Logement « Rita Carpentier »	43,01 €
------------------------------------	---------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : CCAS d'Aulnoye Aymeries.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : CCAS d'Aulnoye Aymeries susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **27 MAI 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 58
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : francois.rabelle@lenord.fr

Réf: François RABELLE

Arrêté portant fixation de la dotation 2021

< Groupe SOS SOLIDARITES >
à PARIS
SIRET N° 34106240401310
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Groupe SOS SOLIDARITES > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Groupe SOS SOLIDARITES » *de PARIS* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	2 784 786,59 €
Aide dans le cadre de la RAPT	30 000,00 €
Sous-total	2 814 786,59 €
Récupération des Ressources	263 206,00 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	10 746,00 €
Participation des Résidents des autres départements	459 794,88 €
Produits de Tarification	2 081 039,71 €

Article 2 : Au titre de **2021**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Groupe SOS SOLIDARITES » *de PARIS* est fixée à hauteur de **173 419,98 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FAS internat	162,22 €
AJ du FAS	52,77 €
FAM internat	176,78 €
AJ du FAM	66,21 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

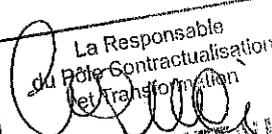
Article 5: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Groupe SOS SOLIDARITES.

Article 7: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Groupe SOS SOLIDARITES susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 27 MAI 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**

La Responsable
du Pôle Contractualisation
et Transformation

Gaëlle GATEAU
Gaëlle COQUAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 18/02/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal